



L'outrage sexiste

Propos préliminaire

Le droit pénal peut être défini comme " *l'ensemble des règles de droit ayant pour objet la définition des infractions ainsi que des sanctions qui leur sont applicables*" (1). Il s'agit donc d'une branche du droit qui réprime des infractions.

Une infraction est un comportement proscrié par la loi sous la menace d'une peine. Le Code pénal distingue trois catégories d'infractions : les **crimes**, les **délits** et les **contraventions**, en fonction de leur gravité.



C'est ce que l'on appelle la classification tripartite des infractions.

Version initiale de l'infraction d'outrage sexiste

L'outrage sexiste était initialement envisagé à l'article 621-1 du code pénal. Cet article avait été introduit dans le code par la loi du 3 août 2018 et modifié par la loi du 23 mars 2019.

Cette infraction était une contravention. La peine principale encourue était alors l'amende prévue pour les contraventions de la **quatrième classe** (750€) ou de la **cinquième classe** (1500€) lorsque celle-ci était accompagnée d'une circonstance aggravante, par exemple, la minorité, la vulnérabilité ou l'orientation sexuelle de la victime.

L'article 621-1 du code pénal a été abrogé par la loi du 24 janvier 2023.

(1) Lexique des termes juridiques, Dalloz 2023-2024, p.406.



Version actuelle de l'infraction d'outrage sexiste

Deux textes aujourd'hui sanctionnent l'outrage sexiste.

- Le nouvel **article R.625-8-3 du Code pénal**, issu du décret du 30 mars 2023, réprime l'**outrage sexiste simple** (non aggravé).

Conditions :

- Un élément **matériel** : un comportement. Cette incrimination sanctionne toutes sortes de propos et de comportements à connotation sexuelle ou sexiste.
 - Un comportement à connotation sexuelle est une action, un geste ou un propos qui est lié au sexe, à l'intimité...
 - Un comportement à connotation sexiste est une action ou un geste qui discrimine ou stigmatise une personne en fonction de son sexe, souvent fondé des stéréotypes de genre.

Il peut s'agir de commentaires malveillants et propos désobligeants formulés à raison du genre, de propositions sexuelles, d'attitudes (sifflements, gestes etc.). Il faut que ce propos ou ce comportement :

- Porte atteinte à la dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant. *Par exemple : remarques désobligeantes, des blagues sexistes...*

OU

- Crée à l'encontre de la victime une situation intimidante, hostile ou offensante. *Par exemple : avances sexuelles, suivre une personne dans la rue...*
- Un élément **moral** : L'infraction d'outrage sexiste est une infraction intentionnelle. Toutefois, puisqu'il s'agit d'une contravention, la simple commission matérielle des faits incriminés suffit sans qu'ils soit nécessaire de démontrer la volonté de l'auteur (2).

S'agissant de la répression, l'outrage sexiste est désormais sanctionné par l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1500€).



- Le nouvel **article 222-33-1-1 du Code pénal**, issu de la loi du 24 janvier 2023, réprime l'**outrage sexiste aggravé**.

S'agissant de la répression, ce nouveau **délict** fait encourir 3 750 euros d'amende lorsque le comportement outrageant tel que précédemment décrit s'accompagne de l'une ou l'autre des **circonstances aggravantes** suivantes : la minorité (2°) ou la particulière vulnérabilité de la victime (3°), le fait que l'infraction soit commise dans un véhicule collectif ou affecté au transport public particulier (6°), par une ou plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices (5°)...



L'évolution majeure apportée par la **loi du 24 janvier 2023** est qu'en cas de circonstances aggravantes, l'outrage sexiste est désormais considéré comme un **délict** relevant de la compétence du tribunal correctionnel.

Bilan

Aujourd'hui, on retrouve donc deux incriminations d'outrage sexiste :

L'outrage sexiste contraventionnel

Décret du 30 mars 2023

Article R.625-8-3 du code pénal

Amende prévue pour les
contraventions de la 5ème classe
(1 500€)

L'outrage sexiste délictuel

Loi du 24 janvier 2023

Article 222-33-1-1 du code pénal

Amende délictuelle de 3 750 €

Lorsque l'infraction a été commise dans une ou plusieurs des circonstances aggravantes listées par l'article.



Conclusion

Si l'on emploie généralement l'expression d'outrage sexiste, il serait plus judicieux de parler d'outrage "sexiste ou sexuel". En effet, cette infraction vise évidemment des comportements sexistes mais elle s'applique également à des comportements à connotation sexuelle.

L'infraction d'outrage sexiste correspond d'assez près, selon l'expression courante, au "harcèlement de rue". Toutefois, elle s'en différencie au regard de son lieu de commission. En effet, si le harcèlement de rue suppose que les faits soient commis dans l'espace public (rue, transports publics), l'outrage sexiste peut être caractérisé quel que soit le lieu de commission (établissement scolaire, lieu privé).

L'outrage sexiste demeure difficile à caractériser au plan probatoire, ce qui limite, en pratique, son intérêt (du moins en terme de répression). L'apport se veut avant tout "éducatif" ou pédagogique. Cette infraction vise, en effet, à sensibiliser la société au fait que les comportements à l'égard des femmes sont condamnables et qu'ils ne doivent plus être ni acceptés ni tolérés.